

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire P

c/ Epoux Q et le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Saône-et-Loire

71-2013-00045

Audience du 10 avril 2014

Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée pour Mme P, infirmière libérale, qui demande l'annulation du jugement du 5 juillet 2013 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Bourgogne saisie par les époux Q, plainte à laquelle le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Saône-et-Loire s'est associé, lui a infligé la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois ;

Mme P soutient que :

- la sanction prononcée est disproportionnée ;
- Le surdosage de l'injection d'Androtardyl a été causé par la méconnaissance du médicament, rarement prescrit ;

- Le médecin avait délivré deux prescriptions, une mentionnant le nom du produit et l'autre les doses prescrites, créant une confusion dans son esprit ;
- La sanction aura des conséquences excessives sur le fonctionnement de son cabinet où travaillent trois infirmières libérales dont l'une fera l'objet prochainement d'une opération chirurgicale l'invalidant pour l'exercice de la profession d'infirmière ;
- Elle ne s'est pas désintéressée de leur sort puisqu'elle a déclaré l'événement à son assurance responsabilité civile professionnelle et s'est présentée à la conciliation afin de présenter des explications ;
- Elle a été très affectée par l'événement et n'a pas commis de fautes professionnelles au cours de ses 30 années d'exercice en tant qu'infirmière libérale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2013, présenté par Mme et M. Q qui conclut au rejet de l'appel de Mme P ; ils soutiennent que :

- la semaine qui a suivi l'injection d'Androtardyl ils ont remarqué le comportement inhabituel de leur fils de 19 mois et ont consulté à plusieurs reprises les urgences pédiatriques ;
- Ils ont contacté à plusieurs reprises Mme P pour connaître le dosage injecté et ce n'est qu'à ce moment que Mme P a pris conscience de sa faute professionnelle et a avoué ne pas avoir lu « *l'ordonnance jusqu'au bout* » ;
- Leur fils a souffert pendant plusieurs semaines des conséquences de ce surdosage, « *son cœur se battant vite en permanence, nuit et jour il pleurait, était agité, avait des érections en continu, il a eu des poils* » ;
- Si la sanction prononcée à l'encontre de Mme P est insuffisante au vu du préjudice moral et physique causé à leur fils, ils demandent au moins la confirmation du jugement de première instance ;

Vu le mémoire en défense présenté par le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Saône-et-Loire qui conclut au rejet de l'appel de Mme P ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2014 ;

- le rapport de Mme Christiane Veyer, assesseur ;
- Mme et M. Q se sont excusés le 17 mars 2014 de ne pas pouvoir assister à l'audience ;
- Les observations de la représentante de Mme P, Me en l'absence de Mme P ;

La représentante de Mme P ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme P, infirmière libérale, demande la réformation de la décision du 5 juillet 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Bourgogne saisie d'une plainte des époux Q, à laquelle le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle s'est associé, lui a infligé la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois pour avoir injecté à leur enfant âgé de 19 mois une dose d'un médicament plus de six fois supérieure à la dose prescrite ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R.4311-5 du code de la santé publique : « *Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage : / 41° Aide et soutien psychologique ; / 42° Observation et surveillance des troubles du comportement.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-29 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. / Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. / Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.(...)* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-10 du même code : « *Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier ou l'infirmière a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses connaissances professionnelles.(...)* » ; qu'aux

termes de l'article R.4312-14 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.(...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que Mme P, infirmière libérale, a injecté à l'enfant des époux Q, âgé de 19 mois, une dose d'Androtardyl plus de six fois supérieure à celle prescrite par le médecin ; que l'ordonnance clairement rédigée mentionnait, sur une seule feuille et non pas deux comme le prétend Mme P, la prescription d'une dose de « *0,15 millilitre d'Androtardyl à 19H pendant quatre jours* » et « *quatre injections à 15 jours d'intervalle chacune* » et ne pouvait laisser présumer l'injection d'une ampoule de 1 ml ; que Mme P, qui indique exercer sa profession depuis plus de 30 ans et qui pouvait, en cas de doute, prendre l'attache du médecin prescripteur ainsi que le prévoit l'article R.4312-29 cité ci-dessus, ne peut sérieusement soutenir que ce médicament est rarement prescrit ; que la déclaration de sinistre à l'assureur de Mme P, qui ne s'est pas présentée à l'audience de cette chambre nationale, et sa présence lors de la tentative de conciliation organisée par le conseil départemental ne suffisent à établir qu'elle aurait assuré l'aide et le soutien psychologique à l'enfant et ses parents exigés par les dispositions de l'article R.4311-5 cité ci-dessus ; que la circonstance qu'une infirmière avec laquelle elle est associée doit prochainement être opérée est sans incidence sur les faits de méconnaissance des dispositions du code de la santé publique citées ci-dessus ; que le comportement reproché à Mme P est constitutif d'une faute justifiant une sanction disciplinaire prévue par les dispositions de l'article L.4124-6 du code de la santé publique ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme P n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Aquitaine lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant deux mois dont un mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme P est rejetée.

Article 2 : La sanction sera exécutée du 1^{er} au 30 septembre 2014.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame et Monsieur Q, à Mme P, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Saône-et-Loire, à la chambre

disciplinaire de première instance de Bourgogne, au Conseil national de l'Ordre des infirmiers, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, au directeur de la CPAM du Saône-et-Loire, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et à la Ministre des affaires sociales.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mmes et Mmes Chantal DELBOSC, Myriam PETIT et Christiane VEYER, M. Michel RENARD, assesseurs.

Le conseiller d'Etat

**Président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

La greffière

Arzu GUL